

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 366 vom 9. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___366)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 366 du 9 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 366 del 9 luglio 2010

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 444 CPC, 445 CPC, 470 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La voie du recours en réforme et en nullité est ouverte contre les jugements statuant sur une requête de réforme lorsque celle-ci tend à introduire de nouvelles conclusions ou à les augmenter. En effet, ce jugement est principal au sens des art. 444 et 451 ch. 6 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) dès lors qu'il est de nature à mettre fin en tout ou partie à l'instance (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

ème éd., 2002, n. 2 ad art. 154 CPC, pp. 281-282). Les recourants ont conclu principalement et subsidiairement à la réforme et plus subsidiairement à la nullité du jugement incident entrepris. b) Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Aucun moyen de nullité n'ayant été invoqué, les conclusions en annulation des recourants sont irrecevables (art. 470 al. 1 CPC). c) En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'article 452 CPC (JT 2003 III 16, c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Les recourants n'ont pas exposé dans un mémoire pourquoi ils considèrent que le jugement incident est mal fondé, se bornant dans leur déclaration de recours à renvoyer à l'argumentation qu'ils avaient présentée devant le premier juge. Celui-ci en a fait état dans le jugement et l'a réfutée, s'agissant tant des griefs d'action dilatoire (jgt, p. 7), de défaut d'intérêt à la réforme (jgt, p. 8), de défaut de motivation de l'étendue de la réforme (jgt, p. 9) que d'une prétention tendant à ce que la réforme soit accordée à la veille du délai de réponse (jgt, p. 9 in fine). Pour le surplus, la cour de céans renvoie aux considérants du jugement incident qui sont complets et convaincants et qui peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC), en ajoutant que la conclusion subsidiaire en réforme des recourants revient, en fait, à adhérer à la requête de réforme, dans la mesure où les recourants y concluent à ce que l'intimée V. \_\_\_\_\_ soit autorisée à se réformer et à ce qu'un second échange d'écritures soit ordonné, ce que le jugement incident attaqué prévoit expressément, au chiffre IV de son dispositif, même si la réforme n'est autorisée qu'à la

veille du délai de duplique, comme le demandait la requérante . 2. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants M.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 9 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Dupuis (pour M.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_), ■ Me Guy Mustaki (pour V.\_\_\_\_\_), - Me Laurent Trivelli (pour R.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'701'870 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.